



## COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

### DECISION n° 2023-025

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment le droit de fixer des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'organisation d'activités par le service jeunesse au sein de l'accueil de loisirs « Cap Ados » pour les magnycois de 11 à 17 ans,

Attendu qu'il est prévu une participation financière des inscrits pour ces activités,

### DECIDE

- **Article 1 :** qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les jeunes magnycois âgés de 11 à 17 ans qui souhaitent s'inscrire au service jeunesse devront s'acquitter d'une adhésion annuelle d'un montant de 7 €, valable du mois de septembre au mois d'août inclus.
- **Article 2 :** qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les jeunes non magnycois âgés de 11 à 17 ans qui souhaitent s'inscrire au service jeunesse devront s'acquitter d'une adhésion annuelle d'un montant de 15€, valable du mois de septembre au mois d'août inclus.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

07 JUL. 2023

Certifiée exécutoire le : 07 JUL. 2023

Magny les Hameaux, le 06 juillet 2023



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)